

VD_GERICHTE PT11.038212 vom 29. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.038212

FR: VD_GERICHTE PT11.038212 du 29 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PT11.038212 del 29 settembre 2021

Erwägungen

E. 22

a) L'appelante ayant interjeté appel contre ce jugement, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a, par arrêt du 4 décembre 2017 (n° 581), rejeté l'appel dans la mesure où il était recevable et a confirmé le jugement attaqué. b) Le 1er février 2018, la défenderesse a interjeté un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cet arrêt du 4 décembre 2017. Par arrêt du 15 novembre 2018, le Tribunal fédéral a admis ce recours, a annulé l'arrêt du 4 décembre 2017 et a retourné la cause à la cour cantonale pour suite de la procédure. Dans son arrêt, le Tribunal fédéral a notamment relevé ce qui suit : « [...] le contrat d'entreprise entre les parties était un fait doublement pertinent, puisqu'il était pertinent tant pour la compétence que pour le fond. Son existence, et partant l'obligation de la recourante [ndlr. : l'appelante] de payer l'entrepreneur, doit donc faire l'objet d'une administration des preuves dans la phase du procès au fond. Ce qui a été décidé de manière incidente pour la compétence, sur la base des seuls allégués de la partie demanderesse [réd.: l'intimée], n'est ni final ni décisif pour ce qui sera décidé sur le fond. 4.2. Selon l'arrêt entrepris, la Chambre patrimoniale a limité la procédure à la question de la compétence ratione loci par ordonnance du 17 février 2012. Compte tenu de cette limitation, il n'a pu y avoir, par jugement du 26 mars 2013, qu'une décision incidente sur la compétence et la défenderesse n'a pu renoncer, par son courrier du 23 août 2013, à contester cette décision qu'en rapport avec cette question. En effet, l'admission de l'existence d'un contrat d'entreprise par le juge dans ce contexte, avant toute instruction au fond, avait pour unique but d'admettre la compétence, soit la recevabilité de la demande. Or, la question de la légitimation passive ne concerne pas la recevabilité, mais le fond de la cause. Faute de décision incidente sur la légitimation passive dans son jugement incident, la Chambre patrimoniale ne pouvait, dans son jugement du 14 novembre 2016, refuser de traiter les objections soulevées à ce propos par la recourante [ndlr. : l'appelante], au motif que la question avait déjà été tranchée. De même, la cour cantonale ne pouvait considérer sans violer l'art. 237 al. 1 CPC que la question de la légitimation passive avait déjà été tranchée et aurait dû faire l'objet d'un recours immédiat. En conséquence de cette violation, la cause sera renvoyée à la cour cantonale pour suite de la procédure, afin notamment que la

- 23 - question de la légitimation passive de la défenderesse [ndlr. : l'appelante] soit tranchée. » c) Par arrêt du 11 juin 2019 (n° 327), la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal a admis l'appel interjeté par l'appelante contre le jugement du 14 novembre 2016 par la Chambre patrimoniale cantonale, a annulé ce jugement et a renvoyé la cause pour reprise de l'instruction et nouvelle décision sur le fond. Dans son arrêt, la Cour d'appel civile s'est référée au contenu de l'arrêt du 15 novembre 2018 du Tribunal fédéral et a relevé que dès lors que la légitimation passive de l'appelante était un élément essentiel de la demande sur lequel la Chambre patrimoniale cantonale n'avait pas statué dans le jugement querellé du 14

novembre 2016 et aux fins de respecter la garantie de la double instance, elle se devait de renvoyer la cause à la Chambre patrimoniale cantonale pour la reprise de l'instruction et la reddition d'un nouveau jugement, de manière à ce que la question de la légitimation passive de l'appelante soit tranchée. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 Formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées (art. 92 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

- 24 - 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_452/2016 du 2 novembre 2016 consid. 3). 2.2 En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Cette règle signifie que le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré ; l'appel est ensuite disponible, mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A_193/2021 du 7 juillet 2021 consid. 3.1 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.2). En l'espèce, mis à part les pièces dites « de forme » stricto sensu, l'appelante a produit un extrait actualisé du Registre du commerce ; cette pièce est recevable car elle figurait déjà au dossier de première instance (pièce 2) et constitue un fait notoire. 3. 3.1 L'appelante conteste que le contrat du 30 septembre 2009 lui soit opposable en vertu d'une procuration externe apparente ; elle ne disposerait dès lors pas de la légitimation passive dans la présente cause.

- 25 - S'agissant du deuxième cas de figure de la représentation au sens des art. 32 ss CO, l'appelante soutient qu'elle n'aurait jamais communiqué à l'intimée, ni de manière tacite, ni par tolérance, ni par apparence, les prétendus pouvoirs de représentation de l'entrepreneur général, dès lors que rien dans son comportement n'aurait permis à l'intimée de déduire en toute bonne foi qu'elle était partie au contrat du 30 septembre 2009. Sous l'angle de la tolérance, en vertu du contrat de septembre 2007, il appartenait à l'entrepreneur général de conclure en son nom propre les contrats avec les entrepreneurs intervenant sur le chantier. Aussi, l'appelante n'aurait eu aucune raison de s'enquérir du contenu de ces contrats, correspondances ou échanges avec les entrepreneurs individuels, compte tenu de l'intérêt pratique du contrat d'entreprise générale. D'ailleurs, l'instruction n'aurait pas permis d'établir qu'elle aurait eu connaissance de l'existence du contrat du 30 septembre 2009, ni de ce qu'entreprenait l'entrepreneur général en lien avec le chantier. S'agissant d'une éventuelle tolérance face aux courriers des 22 mars et 28 mai 2010, l'appelante fait valoir qu'elle

n'aurait pas pu en déduire une quelconque incertitude en lien avec les parties au contrat du 30 septembre 2009, qu'il lui aurait incombé de clarifier. On ne saurait donc lui reprocher d'avoir toléré une situation dont elle n'aurait eu aucune connaissance ni aucune raison de soupçonner l'existence. S'agissant de la procuration apparente, l'appelante réfute avoir créé ou contribué à créer une situation de laquelle l'intimée aurait pu déduire un lien contractuel direct avec elle. En premier lieu, l'appelante soutient qu'elle n'aurait pas porté à la connaissance de l'intimée l'existence de quelque pouvoir octroyé à l'entrepreneur général. L'appelante n'aurait eu aucune connaissance ni raison de se douter du fait que l'entrepreneur général prétendait agir en son nom. A l'exception des deux courriers mentionnés par les premiers juges, la correspondance aurait été adressée exclusivement à l'entrepreneur général, seul le courrier du 22 mars 2010 ayant été adressé conjointement à l'appelante et à l'entrepreneur général. Ni l'intimée ni l'entrepreneur général ne lui auraient adressé une copie de ces courriers. L'exigence formulée par les premiers juges à son endroit sur la seule base de deux courriers serait

- 26 - ainsi totalement déraisonnable. Il ne serait enfin pas inhabituel que les maîtres d'ouvrage participent aux séances de chantier, sans que cela ne préjuge des relations contractuelles entre les participants aux travaux du chantier. L'appelante reproche à la Chambre patrimoniale cantonale une constatation inexacte des faits, en ce sens qu'elle aurait admis à tort qu'un contrat d'entreprise liait les parties, ce qui relève autant de l'appréciation des preuves que du droit. 3.2 3.2.1 La qualité pour défendre (ou légitimation passive) appartient aux conditions matérielles de la prétention litigieuse et se détermine selon le droit au fond. Son défaut conduit au rejet de l'action, indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse, alors que son admission signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur, en tant que sujet passif de l'obligation en cause. Cette question, qui ressortit au droit matériel fédéral, doit être examinée d'office et librement (ATF 136 III 365 consid. 2.1 et la jurisprudence citée, JdT 2010 I 514). Comme pour la qualité pour agir (légitimation active ; ATF 130 III 417 consid. 3.1, JdT 2004 I 268), le fardeau de la preuve (et de l'allégation) des faits qui fondent la qualité pour défendre incombe au demandeur, ce qui correspond à la règle générale de l'art. 8 CC. 3.2.2 3.2.2.1 Selon le système des art. 32 ss CO, lorsque le représentant qui conclut le contrat manifeste agir au nom du représenté, le représenté est lié dans trois cas de figure : (1) lorsque le représenté avait conféré les pouvoirs nécessaires au représentant dans leurs rapports internes (procuration interne ; art. 32 al. 1 CO) ; (2) en l'absence de pouvoirs internes conférés au représentant par le représenté, lorsque le tiers pouvait déduire l'existence de tels pouvoirs du comportement du représenté dans leurs rapports externes (procuration apparente ; art. 33 al. 3 CO) ; et (3) en l'absence de pouvoirs internes conférés au

- 27 - représentant par le représenté, lorsque celui-ci a ratifié le contrat (art. 38 al. 1 CO) (TF 4A_341/2021 du 15 décembre 2021 consid. 4.1.2 ; ATF 146 III 37 consid. 7.1 ; ATF 131 III 511 consid. 3.1 ; ATF 120 II 197 consid. 2). Ces règles sont aussi applicables lorsque le représenté est une société anonyme (ATF 146 III 37 consid. 5.3 et 7). Dans le deuxième cas de figure, régi par l'art. 33 al. 3 CO, en l'absence de pouvoirs internes du représentant, le tiers cocontractant est protégé lorsque le représenté a porté (expressément ou tacitement) à sa connaissance une procuration (externe) qui va au-delà des pouvoirs qu'il a effectivement conférés au représentant (procuration interne) et que, se fiant à cette communication, le tiers a cru de bonne foi à l'existence des pouvoirs de celui-ci (TF 4A_341/2021 précité consid.

4.1.2 ; ATF 146 III 121 consid. 3.2.2 ; ATF 124 III 418 consid. 1c ; ATF 120 II 197 consid. 2b/cc). Le représenté qui a créé l'apparence d'un rapport de représentation ou a laissé s'en créer un doit souffrir, en vertu du principe de la confiance (ou de l'apparence efficace), que le tiers de bonne foi lui impute tous les effets des actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Il ne s'agit plus ici de protéger les intérêts du représenté, mais, dans une certaine mesure, ceux du tiers cocontractant et par là la sécurité des transactions. (TF 4A_341/2021 précité ibidem). Pour que la protection de l'art. 33 al. 3 CO entre en jeu, il faut (1) que le représentant ait agi au nom du représenté, sans avoir pour cela de pouvoirs de représentation internes, et (2) que le tiers ait cru de bonne foi à l'existence de pouvoirs internes du représentant parce que le représenté avait porté à sa connaissance des pouvoirs qui vont au-delà des pouvoirs qu'il avait effectivement conférés au représentant à titre interne (TF 4A_341/2021 précité consid. 6.1 ; ATF 146 III 37 consid. 7.1.2.1 ; ATF 131 III 511 consid. 3.2 ; ATF 124 III 418 consid. 1c ; ATF 120 II 197 consid. 2b/cc). 3.2.2.2 La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. En vertu du principe de la confiance, une personne représentée sans sa volonté doit être considérée comme obligée

- 28 - à l'égard d'un tiers si elle s'est comportée de manière telle que celui-ci pouvait en déduire de bonne foi l'existence d'un rapport (pouvoir) de représentation et qu'il s'est fié à cette apparence (ATF 120 II 197 consid. 2a). Pareille possibilité suppose que le représentant agisse vis-à-vis du tiers au nom d'une autre personne et que l'attitude du représenté puisse être objectivement comprise comme la communication de ces pouvoirs au tiers (ATF 120 II 197 consid. 2b). L'idée est que celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1 et les références citées). Pour qu'il y ait communication (Vollmachtskundgabe), le représenté doit avoir porté à la connaissance du tiers une procuration externe qui va au-delà des pouvoirs qu'il a effectivement conférés au représentant (par procuration interne). La communication peut être tacite : elle peut être déduite du comportement du représenté et, au cas où le tiers ne comprend pas la communication comme le représenté l'entendait, elle sera interprétée conformément au principe de la confiance. Conformément à ce principe, il faut que l'attitude du représenté puisse être objectivement comprise comme la communication de pouvoirs au tiers ; il n'est pas nécessaire que le représenté ait conscience de faire une communication, pourvu qu'elle lui soit objectivement imputable en raison des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (TF 4A_341/2021 précité consid. 6.3.1 ; ATF 120 II 197 consid. 2b/cc ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 6e éd., 2019, n. 479). 3.2.2.3 Le tiers doit avoir cru à l'existence des pouvoirs internes du représentant en se fiant à la communication reçue du représenté. Seule sa bonne foi permet de pallier le défaut des pouvoirs de représentation internes. La bonne foi étant présumée conformément à l'art. 3 al. 1 CC, il appartient au représenté de prouver la mauvaise foi du tiers (preuve du contraire) ; s'il admet que le tiers est subjectivement de bonne foi, le représenté peut également tenter d'établir, en conformité avec l'art. 3 al. 2 CC, que le tiers ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi parce que celle-ci n'est pas compatible avec l'attention que les circonstances permettaient

- 29 - d'exiger de lui (TF 4A_341/2021 précité consid. 6.3.2 ; ATF 131 III 511 consid. 3.2.2). La preuve de la mauvaise foi du tiers relève du fait, alors que la mesure de l'attention exigée par les circonstances au sens de l'art. 3 al. 2 CC est une question de droit, soumise à l'appréciation du juge (art. 4 CC ; ATF 143 III 653 consid. 4.3.3). 3.3 3.3.1 En l'espèce, il

n'y a pas lieu de revenir sur la teneur du contrat conclu en 2007 entre l'appelante et l'entreprise générale ni sur le fait que l'instruction n'a pas permis d'établir si la première avait ou non connaissance du contrat conclu avec l'intimée le 30 septembre 2009, puisque ce sont en définitive les effets de la représentation (consid. 3.2.2 ci-dessus) qui sont décisifs et qu'il y a lieu d'examiner en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. La participation d'[...], représentant qualifié de l'appelante, en tant que maître de l'ouvrage à la séance de chantier du 23 octobre 2009 concernant notamment et explicitement l'intimée, ressort du procès-verbal de la séance établi par l'entrepreneur général en sa qualité de direction des travaux. Contrairement à ce que soutient l'appelante, ce procès-verbal et la présence à cette séance d'[...], président de l'appelante avec signature individuelle, sont manifestement des éléments desquels on peut inférer que l'appelante ne s'est pas montrée suffisamment attentive aux actes de l'entrepreneur général et qu'elle a adopté une attitude passive laissant penser que c'est elle qui était le maître d'œuvre par rapport à l'intimée. Cette passivité pouvait aussi être comprise par l'intimée comme la confirmation des pouvoirs de représentation mentionnés sur le contrat d'entreprise la concernant, étant rappelé que sa bonne foi est présumée. C'est en outre à juste titre que la Chambre patrimoniale cantonale n'a pas retenu, comme le soutenait l'appelante, l'absence de caractère exceptionnel des circonstances permettant d'inférer l'apparence de procuration externe, l'appelante n'ayant pas établi qu'elle n'était pas au courant des actes de l'entrepreneur général, dans la mesure relevée par les premiers juges et confirmée ci-après.

- 30 - A cet égard, comme l'a relevé à juste titre la Chambre patrimoniale cantonale, l'appelante apparaît en qualité de maître de l'ouvrage sur la soumission établie par l'entrepreneur général le 9 octobre 2008 pour les « étanchéités spéciales » et l'intimée lui a adressé un certain nombre de courriers et factures « p. a. A. _____ ». Cette apparence de représentation résultant de ce que la direction des travaux notamment avait été confiée à A. _____, n'a pas été démentie par l'appelante avant la procédure au fond. Elle n'a en particulier pas réagi à la teneur du procès-verbal de chantier du 23 octobre 2009, pas plus d'ailleurs qu'au courrier du 22 mars 2010 de l'intimée, ni à celui du 28 mai suivant de l'Association valaisanne des entrepreneurs. Si l'appelante s'était montrée suffisamment attentive, elle se serait opposée aux actes effectués le cas échéant sans pouvoirs par l'entrepreneur général en son nom, en indiquant qu'elle n'avait donné aucun pouvoir de représentation à ce dernier. Cette attitude passive de l'appelante, alors que la direction des travaux était assurée par l'entrepreneur général, pouvait être comprise par l'intimée comme la communication de pouvoirs de représentation. En outre, le fait que l'intimée ait adressé des factures, « situations » ou demandes d'acomptes à l'entrepreneur général n'est pas significatif, dès lors qu'il est usuel qu'un entrepreneur adresse ces documents à la direction des travaux représentant le maître de l'ouvrage, ce qui a été compris comme tel par l'intimée vu la mention de l'appelante comme maître d'ouvrage sur ces documents. Ne sont pas non plus déterminants les échanges de courriers entre les conseils de l'entrepreneur général et de l'intimée, dont il ressort du reste que le premier agissait expressément en tant que représentant du maître de l'ouvrage, en l'occurrence l'appelante. 3.3.2 Il ressort du contrat du 30 septembre 2009 (pièce 3), qu'un contrat d'entreprise a été conclu entre l'appelante, représentée par la direction des travaux – à savoir l'A. _____ – et l'intimée. Ce document a été signé par un représentant de l'intimée et un représentant de l'entrepreneur général en tant que « direction des travaux », au nom de l'appelante en sa qualité de « maître de l'ouvrage ».

- 31 - Au mois de septembre 2007, l'appelante et l'entrepreneur général ont certes conclu un contrat d'entreprise générale qui prévoyait notamment que les contrats avec les entreprises seraient conclus avec l'entrepreneur général. En outre, le 7 novembre 2009, l'entrepreneur général a confirmé à l'intimée l'adjudication des travaux d'étanchéités spéciales sans se référer à l'appelante – dont il n'est d'ailleurs ni allégué ni établi qu'elle aurait contresigné l'adjudication. Toutefois, l'entrepreneur général avait peu auparavant adressé à l'intimée une offre qui mentionnait expressément l'appelante sous la rubrique « maître de l'ouvrage » et l'entrepreneur général comme « direction des travaux » et « architecte ». De même, le 23 octobre 2008, l'intimée a adressé une demande d'acompte à l'appelante, « p. a. A. _____ ». Le 25 novembre 2008, l'intimée a également adressé à l'appelante, « p. a. A. _____ », une « situation » faisant état des travaux effectués. Si les montants versés à l'intimée ont été débités des comptes bancaires de l'entrepreneur général, les avis et les ordres de paiement mentionnaient expressément l'appelante comme maître de l'ouvrage. Aussi, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'ensemble de ces faits constatés dans le jugement querellé, ne remet pas en cause, nonobstant le contrat conclu en septembre 2007 entre l'appelante et l'entrepreneur général, la bonne foi de l'intimée et ne s'oppose pas à la conclusion d'un contrat d'entreprise séparé le 30 septembre 2009 entre l'appelante, représentée par l'entrepreneur général, et l'intimée, comme retenu par la Chambre patrimoniale cantonale. A cet égard, l'absence de signature de l'appelante sur le contrat conclu avec l'intimée n'est pas déterminante à elle seule, puisqu'il convient de l'examiner dans le contexte de la représentation, comme ci-dessus. En définitive, il est retenu que les parties ont conclu un contrat d'entreprise, l'appelante étant alors représentée par l'entrepreneur général.

- 32 - 3.4 Il n'y a pour le surplus pas lieu de se prononcer sur la question de la dénonciation d'instance soulevée par l'appelante. En effet, le jugement querellé a rejeté toutes les autres conclusions et donc, implicitement, la dénonciation d'instance. Or l'appelante ne motive pas pour quels motifs ce rejet serait infondé, comme il lui appartenait de le faire (cf. art. 311 CPC). 4. 4.1 L'appelante fait valoir que même dans l'hypothèse de l'existence d'un contrat individuel d'entreprise entre les parties, le raisonnement de la Chambre patrimoniale cantonale au sujet de la norme SIA 118 ne saurait être suivi. Elle aurait ignoré que le formulaire n° 1023, disponible librement sur Internet, intégrerait expressément la norme SIA 118, mais également que les écritures des parties, en particulier leurs plaidoiries écrites, renvoyaient à cette norme. L'appelante se réfère tant à la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les faits implicites qu'à un arrêt concernant le caractère de fait notoire de la norme SIA 118 (TF 4A_582/2016 du 6 juillet 2017). 4.2 4.2.1 Le juge peut rechercher et déterminer lui-même le fait notoire, sans amener les parties à se prononcer sur ce point (ATF 135 III 88 consid. 5 ; TF 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 7.3). Un fait notoire ne doit être ni allégué ni prouvé (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1 ; ATF 137 III 623 consid. 3) et peut être retenu d'office par les autorités de recours, y compris le Tribunal fédéral (TF 4A_412/2011 du 4 mai 2012 cconsid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A_261/2013 du 1er octobre 2013 consid. 4.3). Dans cette mesure, les faits notoires sont soustraits à l'interdiction des nova (TF 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1). La jurisprudence a posé que dès lors que les bibliothèques juridiques contiennent des commentaires spécialement dédiés à la norme SIA 118 et qu'elle est aussi présentée et expliquée dans des ouvrages généraux concernant le contrat d'entreprise, le contenu de la norme SIA

- 33 - 118 constitue un fait notoire. En refusant de l'appliquer, alors que son application avait été invoquée, au motif que son contenu n'avait pas été allégué et produit, le juge fait preuve de formalisme excessif (TF 4A_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4.5. et 4.6, RSPC 2017 p. 426). Cela ne dispense pas les parties d'alléguer et d'établir les faits relatifs à l'intégration de la norme SIA au contrat (TF 4A_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 3). En revanche, d'autres normes SIA – dans le cas examiné, la norme 380/7 – ne constituent pas des faits notoires dès lors que leur teneur ne peut être aisément vérifiée en consultant des ouvrages de doctrine (TF 5A_518/2020 du 22 octobre 2020 consid. 3.3). 4.2.2 Les faits implicites n'ont pas à être allégués explicitement. Un fait implicite est, par définition, un fait qui est contenu, sans aucun doute dans un autre allégué de fait expressément invoqué (TF 4A_243/2018 du 17 décembre 2018 consid. 4.2.1 ; TF 4A_11/2018 du 8 octobre 2018 consid. 5.3.2 ; TF_4A 404/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.2 et les références citées ; TF 4A_357/2016 du 8 novembre 2016 consid. 2.2 in fine ; TF 4A_625/2015 du 29 juin 2016 consid. 4.1, non publié aux ATF 142 III 581). Sont, par exemple, des faits implicites : la qualité pour agir, l'exercice des droits civils, l'exactitude d'une date, la non-péremption du droit, l'envoi et la réception d'une facture. Le fardeau de l'allégation objectif (objektive Behauptungslast) et le fardeau de la preuve (Beweislast) d'un fait implicite n'incombent à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté (TF 4A_243/2018 précité consid. 4.2.1 ; TF 4A_11/2018 précité consid. 5.3.2 ; 4A_283/2008 du 12 septembre 2008 consid. 6, non publié aux ATF 134 III 541). 4.3 En l'espèce, le contrat d'entreprise du 30 septembre 2009 a été établi sur un formulaire SIA n° 1023 ; la facture du 25 novembre 2009 s'y réfère du reste expressément. L'art. 3 de ce contrat renvoie explicitement et à plusieurs reprises à la norme SIA 118 (1977/1991), mais les parties ne l'ont allégué que dans leurs plaidoiries écrites. Faute pour les parties d'allégation suffisante avant la clôture de l'instruction, on ne peut tenir compte de la norme SIA 118.

- 34 - 5. L'appelante reproche à la Chambre patrimoniale cantonale d'avoir retenu, en violation de la norme SIA 118, que l'avis des défauts signalé par l'entrepreneur général le 30 avril 2010, était tardif, dès lors que les travaux se seraient terminés au plus tard à la fin du mois de novembre 2009. Or, l'art. 173 de la norme SIA 118 permettrait de faire valoir des défauts à n'importe quel moment durant le délai de garantie de deux ans (art. 172 norme SIA 118), de sorte qu'il serait intervenu en temps utile. Dans son écriture, l'appelante conteste le caractère tardif de l'avis des défauts retenu par la Chambre patrimoniale cantonale. Or l'appelante fonde son grief uniquement sur les règles de la norme SIA 118, mais ne remet pas en cause pour le surplus l'appréciation de la Chambre patrimoniale – dont on rappelle qu'elle est fondée sur les règles du code des obligations – selon laquelle l'avis des défauts, intervenu cinq mois après la fin des travaux du mois de novembre 2009, était tardif. Dans la mesure où il a été confirmé que la norme SIA 118 n'était pas applicable, faute pour les parties d'avoir allégué et établi en temps utile son intégration au contrat, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant le moyen tiré des défauts de l'ouvrage en tant qu'il est fondé uniquement sur la norme SIA 118. On peut se référer à cet égard à la motivation pertinente de la Chambre patrimoniale cantonale. L'avis des défauts étant tardif, il n'y a pas non plus lieu d'examiner la question de la compensation soulevée à titre subsidiaire dans l'appel. 6. 6.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. 6.2 Vu l'issue du litige, il se justifie de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'091 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais

- 35 - judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 6.3 Pour les mêmes motifs, les dépens, évalués à 2'500 fr. pour chaque partie (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui versera ce montant à l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.